

**FILIERE CULTURELLE**

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE  
DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**DISCIPLINE : DANSE JAZZ**

I - Catégorie et composition .....	2
I - Fonctions .....	2
III - Conditions générales d'accès .....	2
IV - Conditions d'inscription .....	3
V - Organisation de l'examen professionnel .....	3
VI - Les épreuves.....	3
VII - Nomination et titularisation .....	4
VIII - Avancement de grade .....	4
IX - Le traitement.....	4

**TEXTES DE RÉFÉRENCE**

Vu le **Code Général de la Fonction Publique**,

Décret n° **91-857 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Décret n° **92-895 du 2 septembre 1992** modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Décret n° **2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;

Arrêté du **18 juillet 2016** fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

## I - CATEGORIE ET COMPOSITION

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

## II - FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1) **Musique ;**
- 2) **Danse ;**
- 3) **Art dramatique ;**
- 4) **Arts plastiques.**

Pour les spécialités **musique, danse et art dramatique**, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat. Ces spécialités comprennent différentes disciplines.

Pour la spécialité **arts plastiques**, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilités par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique. Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilités à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

## III - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ;
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont est ressortissant ;
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n° 2) ;
4. être en position régulière au regard du code du service national ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## IV - CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les **fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 1<sup>ère</sup> classe.**

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

En conséquence, la combinaison de ces deux dispositions permet aux candidats de se présenter à une session de l'examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit cette session.

Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, (article 8 – alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2).

## **V – ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

Le jury comprend au moins six membres ainsi répartis :

- 1) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont au moins un professeur territorial d'enseignement artistique ;
- 2) Deux personnalités qualifiées, dont un représentant du ministre chargé de la culture ;
- 3) Deux élus locaux.

## **VI – LES EPREUVES**

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité Danse, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

<b>EPREUVE D'ADMISSIBILITE</b>
<p><b>La conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien. Durée : 40 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat lors du déroulement de l'épreuve. La discipline de l'accompagnateur musicien sera portée à la connaissance du candidat au moment de l'envoi de la convocation à cette épreuve d'admissibilité. Les candidats qui le souhaitent pourront adresser leur programme musical avec les partitions correspondantes à l'attention de l'accompagnateur musicien. <b>Envoi uniquement par voie postale à adresser au services concours du CDG76 au moins 1 mois avant le début des épreuves, cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi.</b></li><li>• L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</li></ul>
<b>EPREUVE ADMISSION</b>
<p><b>Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. (Durée : 30 minutes – Coefficient 2).</b> Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat <u>sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</u></p> <p><u>Le dossier du candidat</u> comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

## **VII – NOMINATION ET TITULARISATION**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un des établissements sont nommés professeurs d'enseignement artistique stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

## **VIII – AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade.

## **IX – LE TRAITEMENT**

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
<b>Indices Bruts</b>	450	488	519	558	608	668	712	763	821
<b>Indices Majorés</b>	395	422	446	473	511	557	590	629	673

**Traitement mensuel au 1er juillet 2023 :**

✓ Indice majoré 395 : 1 943,40 €                      Valeur du point d'indice : 4,92 €